



Charte relative à l'usage des outils d'intelligence artificielle (IA) dans les travaux académiques

Préambule

DOMUNI Universitas reconnaît que les outils d'intelligence artificielle générative (tels que ChatGPT, Copilot, Gemini, etc.) font désormais partie de l'environnement intellectuel et professionnel contemporain. Ces outils peuvent constituer une aide utile à la recherche documentaire, à la structuration d'un travail ou à l'amélioration rédactionnelle.

Toutefois, l'usage de ces outils ne saurait se substituer au travail personnel de l'étudiant, ni compromettre les exigences académiques et éthiques propres à l'enseignement supérieur. DOMUNI Universitas rappelle que la formation universitaire vise l'acquisition d'une pensée critique, structurée, argumentée et personnellement assumée.

DOMUNI Universitas développe par ailleurs, au sein du LIRP (Laboratoire d'Intelligence et de Recherche Pédagogique), une réflexion académique sur les usages de l'intelligence artificielle dans l'enseignement supérieur, afin d'en évaluer les apports, les limites et les implications éthiques.

La présente charte a pour objet de définir un cadre clair, commun et équitable pour l'usage de l'IA dans les évaluations. Compte tenu de l'évolution rapide des technologies d'intelligence artificielle, elle est susceptible d'être révisée périodiquement par DOMUNI Universitas.

Article 1 — Champ d'application

La présente charte s'applique à l'ensemble des étudiants inscrits à DOMUNI Universitas, pour tous travaux écrits et évaluations donnant lieu à notation (devoirs, travaux de recherche, dissertations, examens écrits, mémoires, etc.). Il est toutefois précisé que certains programmes organisés en convention avec d'autres établissements peuvent être soumis à des règles spécifiques. Dans ce cas, les dispositions prévues par l'établissement partenaire prévalent, conformément aux accords en vigueur.

Article 2 — Principe général

L'étudiant demeure pleinement responsable du contenu remis à l'évaluation, quel que soit l'outil utilisé dans la préparation de son travail.

L'usage d'une IA n'exonère jamais l'étudiant de son obligation de rigueur, de fidélité aux sources, de cohérence argumentative et de respect des règles académiques.

Article 3 — Usage autorisé de l'IA

Sauf mention contraire explicite dans les consignes pédagogiques propres à un cours, l'usage d'outils d'intelligence artificielle est **autorisé** dans les limites suivantes :

- aide à la reformulation ou correction stylistique ;
- aide à la structuration d'un plan ;
- clarification de notions ou explication d'un concept ;
- aide à la traduction ;
- suggestion de bibliographie (à vérifier impérativement).

Ces usages doivent rester **secondaires** et ne doivent pas remplacer la construction personnelle du raisonnement.

Article 4 — Usage interdit ou constitutif de fraude

Constitue une **fraude** académique ou une tricherie :

- remettre un travail rédigé principalement par une IA sans apport personnel réel ;
- faire produire par une IA tout ou partie substantielle du devoir, sans le signaler ;
- présenter comme personnelles des analyses, citations ou références générées artificiellement ;
- inventer ou utiliser des références bibliographiques non vérifiées ;
- fournir un travail dont l'étudiant est incapable d'expliquer le raisonnement ou les sources.

Article 5 — Obligation de transparence et de déclaration

Tout usage significatif d'un outil d'intelligence artificielle est déclaré dans le devoir, au moyen d'une mention simple et explicite. Cette déclaration est effectuée sur la plateforme d'enseignement Moodle, selon un dispositif automatisé.

Elle précise la nature de l'usage de l'IA ainsi que l'apport personnel de l'étudiant. Cette démarche poursuit également un objectif pédagogique, afin de favoriser une prise de conscience réfléchie de l'usage de ces outils.

Dans certains cours, l'enseignant pourra demander une déclaration plus détaillée (type d'usage, parties concernées, prompts principaux).

Article 6 — Critères de vérification

DOMUNI Universitas rappelle que les outils de détection automatique de textes générés par IA produisent des résultats probabilistes et ne constituent pas, à eux seuls, une preuve suffisante pour établir une fraude.

Toute suspicion doit être examinée à partir d'un faisceau d'indices concordants, incluant notamment :

- incohérences méthodologiques ou bibliographiques,
- contradictions internes,
- absence de maîtrise du contenu lors d'un échange oral,
- divergences significatives avec les productions antérieures.

Article 7 — Mesures pédagogiques

En cas de doute raisonnable, l'enseignant peut demander à l'étudiant un entretien oral de clarification. Cette mesure vise à vérifier l'appropriation du contenu et à garantir l'équité.

Article 8 — Sanctions disciplinaires

En cas de fraude avérée, DOMUNI Universitas peut prononcer une sanction académique ou disciplinaire, proportionnée à la gravité des faits, conformément au règlement des études et des examens.

Article 9 — Entrée en vigueur

La présente charte entre en vigueur à compter du 12 février 2026 et s'applique aux travaux remis à partir de cette date.